

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4667

présenté par
M. Robiliard et M. Sebaoun

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 2 à 4 les alinéas suivants :

« 1° L'article L. 2122-4 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « obtenus », sont insérés les mots : « lors des dernières élections » ;

« b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle s'apprécie à la date d'engagement des négociations d'un accord de groupe. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de légitimité, il est souhaitable de rechercher l'accord au plus près de la négociation collective.